

Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

1 – Dispositions fixées par le décret du 20 mai 2014

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception*
- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions*
- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel*

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque corps ou statut d'emploi par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé.

2 – Détermination des groupes de fonctions

Sous réserve de spécificités particulières, il est recommandé :

- 3 groupes de fonctions pour les administrateurs civils
- 4 groupes de fonctions pour les attachés
- 3 groupes de fonctions pour les Conseillers techniques de service social
- 3 groupes de fonctions pour les secrétaires administratifs
- 2 groupes de fonctions pour les assistants de service social
- 2 groupes de fonctions pour les adjoints administratifs et techniques

A titre d'illustration, l'arrêté du 20 mai 2014 relatif au corps des adjoints administratifs prévoit 2 groupes et précise les montants plafonds de l'IFSE et du CIA.

La répartition des fonctions entre les différents groupes doit être réalisée selon un schéma simple et lisible.